

**DECISION N°2020-L0294/ARCOP/ORD**

sur demande de retrait SIIC-SA de la décision rendue par l'ORD en séance du 09 juin 2020 suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert direct accéléré n°2020-001/AOOD/18 pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues au profit du Ministère de la communication et des relations avec le parlement (MCRP) (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu** *la circulaire n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD ;*
- Vu** *les écritures et pièces du dossier ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 12 juin 2020 de SIIC-SA contre la décision rendue par l'ORD en sa séance du 09 juin 2020 ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSSE, membre de l'ORD ;

- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et conformément à la décision n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD, les parties n'ont pas été représentées. Cependant, dans le souci du respect du contradictoire, elles ont été invitées à produire leurs moyens de défenses par écrit dans un délai compatible avec les travaux de l'ORD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que SIIC-SA a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer sa décision rendue par l'ORD en sa séance du 09 juin 2020 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité**

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le 09 juin 2020 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 30 juin 2020 ; que SIIC-SA a saisi l'ORD par lettre en date du 12 juin 2020, qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement a lancé l'appel d'offres ouvert direct accéléré n°2020-001/AOOD/18 pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues à son profit (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) avait déclaré l'offre de SIIC-SA non conforme ;

SIIC-SA avait contesté cette décision de la CAM et l'ORD avait déclaré partiellement fondé son recours sur le motif de la non-conformité de son offre à lui reproché au titre du grief portant sur le 3<sup>ème</sup> marché (FONRID) : PV de réception technique joint en lieu et place du PV de réception définitive et non fondé sur les griefs portant sur la non proposition de Radio CD minimum demandé au lieu de Radio avec port USB proposé et de la non certification du chiffre d'affaires par la DGI ;

SIIC-SA demande le retrait de cette décision et fait valoir que l'ORD a fait une erreur d'appréciation de ces griefs ; qu'en effet, le port USB MP5 est une périphérique technologique de dernière génération qui est en cours de remplacement du port USB MP3 ; que ce dernier est le modèle évolué du CD en cours de disparition ; que les critères standards exigent au titre des équipements à option du matériel roulant, un véhicule équipé d'une radio et lecteur CD minimum ; que cette exigence n'exclue pas une proposition supérieure par rapport au minimum exigé ; que le terme minimum utilisé dans les critères standards tient compte de l'évolution technologique remarquable de cet équipement ; que cette situation est rappelée par tous les constructeurs sur leurs fiches techniques et catalogues d'origine par le terme suivant « ...se réserve le droit de modifier tout détail des caractéristiques techniques et équipements sans préavis. Photos non contractuelles » ; que le changement ou la substitution des équipements évolués sur les véhicules ou tout autre matériel se fait de manière progressive chez les constructeurs ; que le CD est un outil de divertissement tout comme les autres lecteurs de périphériques (DVD, USB, Bluetooth, Mp3, Mp5, etc...) et ne constitue pas un équipement essentiel pour une utilisation efficiente d'un véhicule ; que sa proposition ne saurait être remise en cause au regard du caractère extensible de cette exigence des critères standards et au nom du principe de l'efficacité de la commande publique ;

que sur la certification du chiffre d'affaires, sa société a été nouvellement créée (08-2018) et son bilan financier devait être déclaré au regard du code des impôts au plus tard le 30 avril de l'année 2019 ; que la date limite du dépôt des offres de la présente procédure était prévue le 14/04/2020 et, qu'à cette date, il ne pouvait pas produire un chiffre d'affaires visé par la DGI ; que son chiffre d'affaires ne peut porter que sur l'exercice comptable de 2019 correspondant à son premier bilan fiscal ; que la sommation des montants des déclarations fiscales jointes dans son offre atteste que son chiffre d'affaires et couvre l'exigence du DAO ; que les déclarations fiscales produites dans son offre sont vérifiables auprès de sa division fiscale de rattachement ;

qu'il ne s'est pas contenté de déclarer simplement le montant de son chiffre d'affaires dans son offre technique, il a joint à son offre technique l'ensemble de ses déclarations mensuelles aux impôts dont la sommation correspond exactement au montant du chiffre d'affaires confirmé par les impôts ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

**sur la discussion,**

considérant que le requérant sollicite le retrait de la décision la décision n°2020-L0268/ARCOP/ORD du 09 juin 2020 en ce qu'elle a confirmé le rejet de sa proposition de radio + port USB MP5 et de ses déclarations mensuelles de TVA comme justificatif de son chiffre d'affaires certifié ;

considérant qu'il ressort de cette décision que : « (...) les critères standards exigent au titre des équipements à option des véhicules, une Radio et lecteur CD minimum ; que le requérant a proposé dans son offre un véhicule muni d'une Radio et d'un port USB ; que l'exigence du CD est un minimum qui n'exclut pas la proposition d'autres éléments en plus ; qu'au regard de cette exigence, il y a lieu de dire la proposition du requérant est en deçà de l'exigence minimum ; que son offre est non conforme sur ce point ; que le dossier a requis la production d'un chiffre d'affaires des trois dernières années ; que le requérant a produit un formulaire qui indique son chiffre d'affaires réalisé au cours des trois dernières années ; que l'ORD a noté que ce document ne peut être retenu comme l'équivalent du chiffre d'affaire certifié par la DGI » ;

considérant que l'ORD, après avoir procédé aux vérifications documentaires nécessaires, a noté que le requérant n'a pas satisfait aux exigences du CD minimum requis par le dossier standard d'acquisition de matériel roulant, objet de marché public ; qu'également, les déclarations mensuelles de la TVA produites par le requérant ne remplacent pas le chiffre d'affaires certifié ; que, par contre, ses concurrents ont pu produire leurs chiffres d'affaires certifiés par la Direction générale des impôts ; qu'en tout état de cause, le requérant n'a apporté aucun élément nouveau mettant en cause la légalité de la précédente décision et qui soit de nature à justifier son retrait ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la demande de retrait du requérant n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de retrait de SIIC-SA est recevable ;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la demande de retrait de SIIC-SA n'est pas fondée ; qu'il n'y a pas d'éléments nouveaux dans le dossier ; que notamment les déclarations mensuelles de la TVA ne sauraient valoir le chiffre d'affaires certifié exigé ; que la radio CD minimum reste également exigible conformément à la réglementation ;**

**-de rejeter la requête en confirmant la décision n°2020-L0268/ARCOP/ORD du 09 juin 2020 rendue suite au recours de SIIC SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert direct accéléré n°2020-001/AOOD/18 pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues au profit du Ministère de la communication et des relations avec le parlement (MCRP) (lot 01) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 17 juin 2020

Le Président de séance

**Ibrahim SOKOTO**